

PROJET

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRETÉ **instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau**

Le préfet de l'Ain

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-4 et R.424-5 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2016 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du au 2016 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
Considérant que les effectifs de blaireaux, globalement bien représentés dans le département de l'Ain, occasionnent des dégâts importants, notamment aux productions agricoles et aux infrastructures de transports ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant :

du 15 mai au 31 août 2017.

Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

Huit jours avant chaque activité de déterrage, l'équipage de vénerie sous terre adressera une déclaration d'intervention, à l'aide de l'imprimé joint en annexe :

- à la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,

précisant le jour et le motif de l'intervention (dommages occasionnés aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages).

Le directeur départemental des territoires, en cas d'avis contraire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, pourra s'opposer à l'intervention programmée.

Toutes manifestations telles que épreuves, compétitions, concours ne rentrent pas dans le cadre légal du présent arrêté.

Après chaque intervention un compte rendu sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain.

.../...

Article 2

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3

Le directeur départemental des territoires, les maires, le directeur départemental des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le

Par délégation du préfet,
Le directeur,